

CAISSE DES ECOLES de Breuillet

Comité du 16 mai 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 - CDE

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 et de déterminer le solde d'exécution de la section d'investissement du budget principal de la CDE.

Ainsi, le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un *excédent* de **17 600,01 €** qui sera reporté à l'article 001.

L'*excédent* de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2023 s'élève à **5 342,11 €** qui sera reporté en recettes à l'article 002.

Mis en ligne le 23/05/2024 à 10h07

REÇU EN PREFECTURE
le 23/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269103131-20240516-20244CDE-DE

Réf.	2024	4	CDE
------	------	---	-----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
26/04/2024		6		

L'an deux mille vingt-quatre le seize mai à 18h30, le Comité de la Caisse Des Ecoles légalement convoqué s'est réuni à la Mairie « salle du Chapitre » de Breuillet sous la présidence de Mme MAYEUR Véronique.

Étaient présentes : Mesdames : MAYEUR, PRADINES, SIMEANT, RODRIGUES

Était absent : Monsieur BEN KHEDER

Était excusée : Madame BRUNEL

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 – CDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12.

VU le compte administratif 2023 du budget principal de la CDE, approuvé par délibération du Comité de la CDE au cours de cette même séance.

Le Comité de la Caisse Des Ecoles de Breuillet, après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstention

DECIDE de reporter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 du budget principal à la section de fonctionnement, en recettes, au compte 002 pour un montant de **5 342,11 €**.

DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2023 du budget principal à la section d'investissement, en recettes, au compte 001 pour un montant de **17 600.01€**.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.



Présidente de la Caisse des Ecoles,

Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 23/05/2024 à 10h07

REÇU EN PREFECTURE

le 23/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-269103131-20240516-20244CDE-DE